

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Brompton Funds Management Limited à Suite 2930, Bay Wellington Tower, 181 Bay Street, P.O. Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3, ou en composant le 1-866-642-6001 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 4 novembre 2009



Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 11 030 342 parts au prix de souscription de 4,74 \$

Brompton Oil & Gas Income Fund émettra aux porteurs inscrits des parts en circulation du Fonds, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 16 novembre 2009, un maximum de 11 030 342 bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un total maximal de 11 030 342 parts. Le présent prospectus vise le placement des bons de souscription et des parts pouvant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Date de clôture des registres : Le 16 novembre 2009, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.

Date de début : Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 17 novembre 2009.

Date et heure d'expiration : Les bons de souscription qui ne sont pas exercés au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15 avril 2010 seront nuls et sans valeur.

Prix de souscription : Le prix de souscription des bons de souscription sera de 4,74 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement estimés par part.

Privilège de souscription de base : Chaque porteur de parts à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un demi-bon de souscription pour chaque part détenue. Chaque bon de souscription confère le droit à son porteur de souscrire une part au prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Privilège de souscription supplémentaire : Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent également souscrire, en proportion, des parts supplémentaires qui n'ont pas été souscrites, s'il en est, de la manière indiquée aux présentes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Aucune taille d'émission minimale : La réalisation du placement n'est pas conditionnelle à la réception par le Fonds d'un produit de souscription minimal.

Les parts en circulation sont inscrites et affichées en vue de leur négociation à la TSX sous le symbole « OGF.UN ». Le cours de clôture des parts en circulation à la TSX le 3 novembre 2009 était de 4,34 \$ la part. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par le Fonds des exigences de la TSX. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription émis aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	<u>Prix de souscription¹⁾</u>	<u>Produit revenant au Fonds¹⁾²⁾³⁾⁴⁾</u>
La part	4,74 \$	4,66 \$
Total	52 283 821 \$	51 401 394 \$

Notes :

- 1) Le prix de souscription des bons de 4,74 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement par part estimés.
- 2) Suppose que tous les bons de souscription distribués aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres sont exercés.
- 3) Le Fonds versera une rémunération de 0,08 \$ par bon de souscription au moment de l'exercice du bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription.
- 4) Avant la déduction des frais estimatifs du placement de 150 000 \$, qui seront acquittés par le Fonds.

Le Fonds est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le siège social du Fonds est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario, M5J 2T3. Les objectifs de placement du Fonds consistent à offrir aux porteurs de parts les avantages d'un revenu mensuel élevé ainsi que la possibilité d'une plus-value en capital. **Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription, ou s'il décide de les vendre, alors la valeur des parts que détient ce porteur de parts peut être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs que les porteurs de bons de souscription et les épargnants détenant les parts devraient évaluer.**

Le Fonds utilise le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS à l'égard des parts et des bons de souscription. Le Fonds peut également utiliser le système d'émission sans certificat ou un autre système administré par la CDS. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en lui transmettant le prix de souscription de chaque part souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ». Les porteurs de bons de souscription qui exercent leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent souscrire, en proportion, des parts, s'il en est, qui n'ont pas été souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

La Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription pendant la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent à la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment en avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées seulement. Les parts qui n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir une date et heure limites**

antérieures. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, dans la mesure où les bons de souscription et les parts sont inscrits à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les bons de souscription et les parts émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement. »

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE 1</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 3</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 3</p> <p>LE FONDS 4</p> <p>GÉRANCE ET GESTION DES PLACEMENTS DU FONDS 4</p> <p>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement..... 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement..... 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement..... 4</p> <p style="padding-left: 20px;">Portefeuille actuel 5</p> <p>MOTIF DU PLACEMENT 5</p> <p>MODALITÉS DU PLACEMENT 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de bons de souscription et date de clôture des registres..... 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Modalités de souscription 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Prix de souscription 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme de livraison et nombre de bons de souscription 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription de base..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription supplémentaire..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente ou cession de bons de souscription..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les porteurs de parts existants..... 8</p> <p>FRAIS..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais du placement 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais liés à l'exercice des bons de souscription... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de service 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais courants..... 9</p>	<p style="padding-left: 20px;">Services supplémentaires 9</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL 10</p> <p>FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS..... 10</p> <p>VENTES ANTÉRIEURES..... 11</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 11</p> <p>MODE DE PLACEMENT 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de parts des États-Unis..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres porteurs de parts étrangers et documents ne pouvant être délivrés 11</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 12</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 12</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... 17</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .. 18</p> <p>PROMOTEUR 18</p> <p>VÉRIFICATEURS 18</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION..... 18</p> <p>EXPERTS INTÉRESSÉS..... 19</p> <p>DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION..... 19</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE 19</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... 20</p> <p>ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR..... A-1</p>
--	--

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **acte relatif aux bons de souscription** » s'entend de l'acte relatif aux bons de souscription devant être conclu entre le gérant, pour le compte du Fonds, et l'agent des bons de souscription, le 16 novembre 2009 ou aux environs de cette date.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents de la CDS.

« **agent des bons de souscription** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **bon de souscription** » s'entend d'un bon de souscription transférable du Fonds devant être émis aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **date d'évaluation** » s'entend au moins du jeudi de chaque semaine ou si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, et du dernier jour ouvrable de chaque mois et comprend toute autre date à laquelle le gérant décide, à sa discrétion, de calculer la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

« **date d'expiration** » s'entend du 15 avril 2010.

« **date de clôture des registres** » s'entend du 16 novembre 2009, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des bourses.

« **date de début** » s'entend du 17 novembre 2009.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 19 juin 2008, dans sa version modifiée le 8 juin 2009, et qui peut de nouveau être modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt conclue entre le gérant, pour le compte du Fonds, et une institution financière sans lien de dépendance.

« **fiduciaire** » s'entend de la Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie.

« **Fonds** » s'entend du Brompton Oil & Gas Income Fund, un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario et régie par la déclaration de fiducie.

« **gérant** » s'entend de Brompton Funds Management Limited, en sa qualité de gérant du Fonds, en sa qualité de gérant du Fonds et de son remplaçant, le cas échéant.

« **gestionnaire des placements** » s'entend de Gestion des placements mondiaux MFC (Canada), une division de Elliot & Page Limitée qui fait partie de Gestion des placements Mondiaux MFC^{MD}, division de gestion d'actifs de la Société Financière Manuvie.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » s'entend du ministre des Finances du Canada.

« **modifications proposées** » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **part** » s'entend d'une part de fiducie émise et en circulation du Fonds qui ne comprend pas un bon de souscription.

« **parts supplémentaires** » s'entend du nombre de parts disponibles aux fins de toutes les souscriptions aux termes du privilège de souscription supplémentaire.

« **période d'exercice** » s'entend de la période commençant à l'ouverture du marché (heure de Toronto) à la date de début et se terminant à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 11 030 342 bons de souscription et d'un maximum de 11 030 342 parts pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille de titres détenus par le Fonds à l'occasion.

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur véritable d'une part.

« **privilège de souscription de base** » s'entend du privilège de souscription aux termes duquel les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription et souscrire des parts au prix de souscription au cours de la période d'exercice.

« **privilège de souscription supplémentaire** » s'entend du privilège de souscription en vue de souscrire des parts supplémentaires auxquelles ont droit tous les porteurs de bons de souscription ayant souscrit des parts auxquelles ils ont droit aux termes du privilège de souscription de base.

« **prix de souscription** » s'entend de 4,74 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement par part estimés.

« **propositions fiscales du 16 septembre** » s'entend des propositions fiscales publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004.

« **régimes enregistrés** » s'entend de fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

« **règles EIPD** » s'entend des dispositions de la *Loi de l'impôt* qui s'appliquent à une fiducie EIPD, au sens de l'article 122.1 de la *Loi de l'impôt*, et des porteurs de parts d'une fiducie EIPD.

« **titres en portefeuille** » s'entend des titres détenus dans le portefeuille à l'occasion.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le montant global du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« valeur liquidative par part » s'entend de la valeur liquidative du Fonds, divisée par le nombre de parts en circulation, de base et diluée, à la date de calcul applicable.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer considérablement de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture économique générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gérant estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et le Fonds ainsi que le gérant déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'y obligent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 23 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- b) les états financiers annuels du Fonds datés du 12 mars 2009, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds daté du 12 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- d) les états financiers intermédiaires non vérifiés du Fonds datés du 13 août 2009 pour le semestre terminé le 30 juin 2009;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds daté du 13 août 2009 pour le semestre terminé le 30 juin 2009.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement de la fiducie connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement seront réputées intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou du gérant ne font pas partie du présent prospectus.

LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement dont le siège social est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto, Ontario M5J 2T3. Le Fonds a été établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2004, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement aux termes de cette législation.

GÉRANCE ET GESTION DES PLACEMENTS DU FONDS

Le gérant du Fonds est Brompton Funds Management Limited. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement structurés et a réuni plus de 4,5 milliards de dollars au moyen d'appels publics à l'épargne et d'acquisitions depuis sa création. Le siège social du gérant est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, 181 Bay Street, Toronto, Ontario M5J 2T3.

Le gestionnaire des placements est Gestion des placements mondiaux (Canada), une division de Elliot & Page Limitée qui fait partie de Gestion des placements Mondiaux MFC^{MD}, division de gestion d'actifs de la Société Financière Manuvie. Le gestionnaire des placements offre des solutions complètes de gestion de l'actif aux investisseurs institutionnels, tels que des régimes de retraite, des fondations, des fonds de dotation et des institutions financières, sur des marchés clés dans le monde entier.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent à offrir aux porteurs de parts les avantages d'un revenu mensuel élevé ainsi que la possibilité d'une plus-value en capital.

Stratégies de placement

Le Fonds cherche à atteindre ses objectifs de placement par l'entremise d'une exposition à un portefeuille géré de façon active composé de titres de sociétés pétrolières et gazières, notamment, des fiducies de revenu, des actions ordinaires donnant droit à des dividendes ainsi que des titres de créance convertibles de producteurs pétroliers et gaziers et d'entités de services énergétiques et de pipelines. De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement, le Fonds peut investir dans des situations particulières, soit des titres de participation ne donnant pas droit à des dividendes.

Restrictions en matière de placement

- a) investir plus de 10 % de l'actif total du Fonds dans les titres d'un seul émetteur, autres que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire canadien;
- b) investir plus de 10 % de l'actif total du Fonds dans des situations particulières, soit des titres de participation ne donnant pas droit à des dividendes;
- c) investir plus de 10 % de l'actif total du Fonds dans des titres non liquides;
- d) effectuer ou détenir des placements qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) acheter des titres du portefeuille dans le but d'exercer le contrôle sur la direction d'un émetteur.

Des restrictions en matière de placement supplémentaires applicables au Fonds sont décrites dans la déclaration de fiducie.

Portefeuille actuel

Les tableaux suivants présentent des renseignements non vérifiés relativement à la composition du portefeuille et aux 10 principaux titres du portefeuille au 30 septembre 2009 :

Composition du portefeuille

	<u>Pourcentage du portefeuille</u>
Pétrole et gaz	99,9 %
Placements en espèces et à court terme	<u>0,1 %</u>
Total du portefeuille	100,0 %

10 principaux titres en portefeuille

	<u>Pourcentage du portefeuille</u>
Crescent Point Energy Corp.	8,8 %
NAL Oil & Gas Trust	8,6 %
Bonavista Energy Trust	7,8 %
Bonterra Energy Income Trust	7,8%
Baytex Energy Trust	7,8 %
Progress Energy Trust	7,7 %
Vermilion Energy Trust	7,7 %
ARC Energy Trust	7,6 %
Zargon Energy Trust	7,2 %
Peyto Energy Trust	<u>6,4 %</u>
Pourcentage total du portefeuille	77,4 %

MOTIF DU PLACEMENT

La réalisation du placement fournira au Fonds un capital supplémentaire pouvant être utilisé pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes et devrait accroître la liquidité des parts ainsi que réduire le ratio des frais de gestion du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription .

Émission de bons de souscription et date de clôture des registres

Sous réserve de l'obtention par le Fonds de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les porteurs de parts recevront les bons de souscription à raison d'un tiers de bon de souscription pour chaque part entière détenue à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Les bons de souscription donnent le droit à leurs porteurs de souscrire auprès du Fonds un maximum global de 11 030 342 parts en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription offerts aux termes des présentes.

Les bons de souscription seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription. Seuls les bons de souscription entiers seront émis et toute fraction de bon de souscription qui peut par ailleurs émise à un porteur de parts sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Se reporter à la rubrique « Forme de livraison et nombre de bons de souscription ».

Modalités de souscription

Un bon de souscription permet à son porteur de souscrire une part au prix de souscription.

Prix de souscription

Le prix de souscription des bons de souscription de 4,74 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement par part estimés.

Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration

Les bons de souscription peuvent être exercés à compter de la date de début et avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment au cours de la période d'exercice. Les porteurs de bons de souscription qui exercent les bons de souscription deviendront des porteurs de parts émises à l'exercice des bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS.** Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur des parts détenues par ce porteur de parts pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Dilution pour les porteurs de parts existants » ci-après.

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

La Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. Le Fonds paiera les services de l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer ces bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables.

Forme de livraison et nombre de bons de souscription

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Au départ, les bons de souscription seront émis sous forme nominative et seront déposés auprès de celle-ci. Les porteurs doivent avoir recours aux adhérents de la CDS pour exercer ou céder les bons de souscription. Le Fonds s'attend à ce que chaque porteur de parts reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui a été émis de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et procédures de celui-ci. La CDS sera responsable d'effectuer et de conserver des comptes d'inscription à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription. Les bons de souscription peuvent être transférés à un autre système administré par la CDS.

Ni le Fonds, ni le gérant, ni le fiduciaire, ni le gestionnaire des placements, ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription, ou des comptes tenus par ceux-ci, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement à ces bons de souscription, ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité qu'a une personne détenant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent de la CDS de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire un nombre entier inférieur de parts en donnant des directives à l'adhérent de la CDS qui détient ces bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix souscription est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant la date d'exercice des bons de souscription. En conséquence, un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées seulement. Les parts qui n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites antérieures.**

Un adhérent de la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent des bons de souscription au cours de la période de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables de parts étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des porteurs de parts qui se trouvent aux États-Unis et les bons de souscriptions, y compris ceux achetés sur le marché secondaire, ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts des États-Unis ».

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des porteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit des parts auxquelles il avait droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, au prix de souscription pour chaque part supplémentaire. Les porteurs de bons de souscription ne seront pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre de parts supplémentaires disponibles aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts

supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts supplémentaires par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au prorata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur à celles qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur véritable de bons de souscription doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS. Le paiement des parts supplémentaires, comme c'est le cas pour les parts, doit être joint à la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent de la CDS. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur et de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. **Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées seulement. Les parts qui n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites antérieures.**

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, notamment, en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent de la CDS. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises leur exercice. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts souhaite conserver sa participation actuelle dans le Fonds et dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés, il doit souscrire la totalité des parts qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si un porteur de parts ne le fait pas et que les autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, la participation actuelle de ce porteur de parts dans le Fonds sera diluée par l'émission de parts aux termes du placement.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions anti-dilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant la date d'expiration, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- b) réduit ou regroupe ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre de parts;

- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des parts en circulation, tout titre du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts, des titres convertibles en parts ou des titres échangeables contre des parts ou des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts ou restructure le capital du Fonds;
- e) regroupe ou fusionne le Fonds avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le cadre du rachat de parts au gré du Fonds ou du porteur).

FRAIS

Frais du placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction, d'impression et de poste liés au prospectus, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur et les frais de traduction), estimés au total à 150 000 \$, seront réglés par le Fonds.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais liés à l'exercice des bons de souscription de 0,08 \$ par bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription.

Frais de gestion

Le gérant reçoit des frais de gestion correspondant à 0,85 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gérant est tenu d'acquitter les honoraires du gestionnaire des placements au moyen des frais de gestion. Des frais de service (tel que ce terme est défini ci-après) sont également payables par le Fonds au gérant.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative représentée par les parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des adhérents de la CDS, majorés des taxes applicables. Ces frais de service sont perçus par le gérant en vue de verser des frais de service d'un montant total équivalent, majoré des taxes applicables, aux adhérents de la CDS en fonction du nombre de parts détenues par leurs clients à la fin du trimestre civil.

Frais courants

Le Fonds acquittera également la totalité des frais engagés relativement à l'administration et à l'exploitation, tel qu'il est décrit plus en détail dans la notice annuelle courante du Fonds qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

Services supplémentaires

Toute entente non mentionnée dans le présent prospectus visant la prestation de services supplémentaires intervenue entre le Fonds et le gérant, ou un membre de leur groupe, prévoira des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital non vérifiée du Fonds compte tenu et compte non tenu du placement.

Titre	Nombre autorisé au 30 octobre 2009	En circulation au 30 juin 2009	En circulation au 30 octobre 2009	En circulation au 30 octobre 2009 compte tenu du placement ¹⁾
Parts	Illimité	128 347 048 \$ (31 791 612 parts)	102 472 394 \$ (22 060 684 parts)	153 723 788\$ (33 091 026 parts)
Facilité d'emprunt	27 500 000 \$	—	13 173 958 \$	13 173 958 \$
Total		128 347 048 \$	115 646 352 \$	166 897 746 \$

Note :

- 1) Selon le nombre de parts en circulation au 30 octobre 2009, après paiement des frais relatifs au placement, lesquels sont estimés à 150 000 \$, et en supposant le paiement par le Fonds de frais d'exercice de bons de souscription équivalant à 0,08 \$ par bon de souscription et l'exercice de la totalité des bons de souscription émis en vertu du présent document au prix de souscription de 4,74 \$.

FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES PARTS ET DISTRIBUTIONS

Les parts sont négociées à la TSX sous le symbole « OGF.UN ». Le 3 novembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX était de 4,34 \$ la part. Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume d'opérations sur les parts à la TSX pour la période de douze mois avant la date du présent prospectus. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par part et les distributions par part, ont été obtenus de Thomson Reuters ou de la TSX et le Fonds, le gérant, le fiduciaire, le gestionnaire des placements et l'agent des bons de souscription n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'exactitude de ces renseignements.

Période	Valeur liquidative par part ¹⁾		Distribution par part ²⁾	Cours		Volume
	Haut	Bas		Haut	Bas	
2009						
Octobre	4,93 \$	4,49 \$	0,035 \$	4,70 \$	4,06 \$	879 916
Septembre	4,57 \$	4,12 \$	0,04 \$	4,34 \$	3,85 \$	552 606
Août	4,23 \$	4,15 \$	0,04 \$	4,09 \$	3,84 \$	460 367
Juillet	4,09 \$	3,83 \$	0,04 \$	4,00 \$	3,54 \$	515 558
Juin	4,33 \$	4,07 \$	0,04 \$	4,17 \$	3,69 \$	1 413 268
Mai	4,09 \$	3,89 \$	0,04 \$	3,97 \$	3,62 \$	2 739 350
Avril	3,85 \$	3,55 \$	0,04 \$	3,75 \$	3,17 \$	602 897
Mars	3,59 \$	2,64 \$	0,04 \$	3,45 \$	2,70 \$	591 759
Février	3,58 \$	3,08 \$	0,04 \$	3,94 \$	2,88 \$	549 787
Janvier	3,94 \$	3,74 \$	0,07 \$	4,19 \$	3,43 \$	609 563
2008						
Décembre	3,88 \$	3,43 \$	0,07 \$	3,88 \$	3,10 \$	764 423
Novembre	4,73 \$	3,63 \$	0,07 \$	5,14 \$	3,51 \$	623 072

Notes :

- 1) La valeur liquidative est présentée sur une base diluée, le cas échéant, et elle est calculée et publiée une fois par semaine.
2) Les distributions sont présentées en fonction du mois au cours duquel une distribution a été déclarée.

VENTES ANTÉRIEURES

Depuis le 1^{er} novembre 2008, le Fonds a émis et vendu le nombre suivant de parts au prix par part et à la date indiqués ci-après :

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Prix par part</u>	<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Prix par part</u>
14 jan. 2009 ¹⁾	6 300	3,71 \$	10 fév. 2009	8 000	3,71 \$
16 jan. 2009 ¹⁾	800	3,71 \$	17 fév. 2009 ¹⁾	108	3,71 \$
20 jan. 2009 ¹⁾	587	3,71 \$	20 fév. 2009 ¹⁾	6 321	3,71 \$
21 jan. 2009 ¹⁾	200	3,71 \$	23 fév. 2009 ¹⁾	375	3,71 \$
23 jan. 2009 ¹⁾	60	3,71 \$	27 fév. 2009 ¹⁾	28 393	3,71 \$
26 jan. 2009 ¹⁾	400	3,71 \$	31 mars 2009 ¹⁾	1 085	3,71 \$
28 jan. 2009 ¹⁾	32 700	3,71 \$	15 mai 2009 ¹⁾	5 475	3,71 \$
3 fév. 2009 ¹⁾	375	3,71 \$	20 mai 2009 ¹⁾	135 550	3,71 \$
9 fév. 2009 ¹⁾	1 350	3,71 \$	28 mai 2009 ¹⁾	9 944 653	3,71 \$

Note :

1) Parts émises à l'exercice de bons de souscription du Fonds émis antérieurement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement, déduction faite des frais du placement, sera investi par le Fonds conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement, sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

MODE DE PLACEMENT

Les bons de souscription et les parts pouvant être émises à leur exercice sont placés conformément à une dispense des exigences d'inscription des courtiers.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Porteurs de parts des États-Unis

Les parts ne sont pas enregistrées aux termes de la Loi de 1933. Le placement est effectué au Canada et non aux États-Unis. Il ne constitue pas une offre de vente de parts ni la sollicitation d'une offre de parts aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis et il ne doit en aucun cas être interprété ainsi. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des porteurs de parts qui se trouvent aux États-Unis et aucune souscription ne sera acceptée d'une personne, ou de son représentant, qui semble être, ou que le Fonds pense être, un résident des États-Unis.

Il est prévu que l'adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte des porteurs des États-Unis les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts des États-Unis au(x) prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts des États-Unis.

Autres porteurs de parts étrangers et documents ne pouvant être délivrés

Les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada, sauf les porteurs de parts des États-Unis, seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, seront autorisés à vendre ou autrement à transférer leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS s'ils déclarent à la satisfaction du Fonds que

leur réception de bons de souscription et leur émission de parts à l'exercice des bons de souscription ne sera pas en violation des lois du territoire de leur résidence.

Les porteurs qui exercent des bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront réputés confirmer au Fonds qu'ils sont admissibles à recevoir des bons de souscription et à exercer des bons de souscription pour souscrire des parts aux termes du placement.

Tous les porteurs de parts dont l'adresse inscrite se trouve à l'extérieur du Canada, sauf ceux qui confirment leur admissibilité à recevoir et à exercer des bons de souscription, seront avisés que leurs bons de souscription seront détenus pour leur compte par l'adhérent de la CDS avec lequel ils font affaire. Il est prévu que les adhérents de la CDS tenteront, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte de ces porteurs de parts les bons de souscription pouvant être attribués à ces porteurs de parts au(x) prix déterminé(s) à son gré. Le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription devrait être envoyé par celui-ci dès que possible aux porteurs de parts.

Si des documents d'offre de bons de souscription sont retournés à un adhérent de la CDS avant la date d'expiration comme ne pouvant être livrés, le gérant s'attend à ce que les bons de souscription respectifs seront vendus et le produit net sera détenu par l'adhérent de la CDS pour le compte des porteurs de parts dont les documents d'offre des bons de souscription ne peuvent être livrés et si ce produit n'est pas réclamé avant la date d'expiration, il sera versé au Fonds.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par ce dernier de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux bons de souscription et aux parts sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gérant, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient en subir les contrecoups.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Si un porteur de parts n'exerce pas ou décide de vendre ses bons de souscription, alors la valeur des parts détenues qu'il détient peut être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par un tiers. De plus, l'exercice des bons de souscription peut avoir un effet dilutif sur le revenu distribuable du Fonds.

Absence de marché public pour la négociation des bons de souscription

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés au moyen du présent prospectus et des parts pouvant être émises à leur exercice. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences de la TSX. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister, après la conclusion du placement.

Fluctuation de la valeur des fonds d'investissement

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres en portefeuille et, dans certains cas, la valeur des titres en portefeuille pourrait être sensible à des facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire des placements, du gérant ou du Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existe pour les titres en portefeuille acquis par le Fonds. Les titres en portefeuille émis par les émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être assujettis à une période de détention indéterminée aux termes de certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans certaines circonstances, les émetteurs des titres en portefeuille que le Fonds peut acquérir ne sont exploités que depuis peu. Il est possible que ces émetteurs ne soient pas en mesure de

distribuer les mêmes montants de façon soutenue et que les distributions prévues de ces émetteurs ne se réalisent pas. La valeur des titres en portefeuille peut être influencée par des facteurs qui ne sont pas sous le contrôle du Fonds, y compris le rendement financier des émetteurs respectifs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs respectifs, les prix des marchandises, les risques liés aux émetteurs exerçant leurs activités à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques environnementaux, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale et les autres conditions du marché financier.

Événements récents sur les marchés financiers mondiaux

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au cours des derniers mois. Cela est dû en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à une réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de restaurer la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que ces efforts atténueront l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit sur les économies mondiales à court et à moyen terme. Certaines de ces économies subissent une baisse considérable de leur croissance ou une récession. Une conjoncture du marché défavorable qui se poursuit ainsi qu'une volatilité inattendue ou un manque de liquidité dans les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres en portefeuille. Une baisse marquée dans les marchés des actions nord-américains pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts à tout moment sera sensible au niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que le prix de rachat ou de vente des parts soit influencé négativement par les fluctuations des taux d'intérêt.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel applicable, déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation des parts.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres en portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres en portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative. De plus, si le gestionnaire des placements ne peut aliéner la totalité ou une partie des titres en portefeuille avant la dissolution du Fonds ou s'il juge une telle mesure inopportune, les porteurs de parts pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions sous forme de titres en portefeuille pour lesquels il pourrait ne pas y avoir de marché liquide ou qui pourraient être assortis de restrictions de revente d'une durée indéterminée.

Imposition du Fonds

Bien que le Fonds ait été structuré de manière à ne pas être habituellement assujéti à l'impôt sur le revenu, les renseignements que possèdent le Fonds et le gestionnaire des placements quant à la caractérisation, aux fins fiscales, des distributions reçues par le Fonds au cours de toute année de la part des émetteurs des titres en portefeuille pourraient être insuffisants au 31 décembre de cet exercice pour permettre au Fonds d'effectuer des distributions suffisantes afin de ne pas être tenu d'acquitter un impôt sur le revenu à l'égard de cette année.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les incidences de l'impôt sur le revenu décrites dans la notice annuelle actuelle du Fonds pourraient différer de façon négative importante à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts. À l'heure actuelle, une fiducie n'est pas réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié les propositions fiscales du 16 septembre qui prévoient qu'une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ceux-ci, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande globale de l'ensemble des parts qu'elle a émises si, à ce moment-là ou antérieurement, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, et si ces situations devaient s'appliquer au Fonds, le Fonds cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à l'article 11.0 de la notice annuelle courante du Fonds pourraient différer de façon négative importante à certains égards. À l'heure actuelle, les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a fait savoir que les propositions fiscales du 16 septembre font l'objet de discussions supplémentaires.

De l'avis de l'ARC, dans certains cas, la déductibilité de l'intérêt sur des sommes empruntées pour un placement dans un fonds de revenu pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions d'un fonds de revenu qui constituent un remboursement de capital non réinvesti pour la création d'un revenu. Bien que la capacité de déduire de l'intérêt dépende des questions factuelles, en se fondant sur la jurisprudence, l'avis de l'ARC ne devrait pas restreindre la capacité du Fonds de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts de fonds de revenu inclus dans le portefeuille. Si l'avis de l'ARC devait s'appliquer à l'égard du Fonds, une partie de l'intérêt payable par le Fonds à l'égard des fonds empruntés pour acquérir certains titres détenus dans le portefeuille pourrait être non déductible, augmentant ainsi le bénéfice net du Fonds aux fins fiscales et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts. Le revenu du Fonds qui n'est pas distribué aux porteurs de parts pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable entre les mains du Fonds.

Certains fonds de revenu dans lesquels le Fonds peut détenir des parts sont des EIPD. Par conséquent, dans ces circonstances, les remboursements après impôt réalisés par les porteurs de parts peuvent être réduits dans la mesure où la fiducie reçoit des distributions de revenu ou des gains en capital de ces EIPD. Enfin, par suite de ces règles, il est possible que les EIPD puissent restructurer leurs activités et les structures organisationnelles d'une manière qui aurait une incidence sur les rendements du Fonds et pourrait limiter le nombre d'émetteurs éventuels dans lesquels le Fonds peut investir.

Modification des lois

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes d'incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne subiront pas des modifications qui auront des incidences défavorables importantes sur les distributions reçues par le Fonds ou les porteurs de parts.

Utilisation d'un levier financier

Le Fonds utilise un levier financier afin d'accroître les rendements pour les porteurs de parts. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une baisse des distributions pour les porteurs de parts. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les gains en capital supplémentaires, s'il en est, et le revenu généré par les investissements supplémentaires dans des titres en portefeuille compris dans le portefeuille avec les fonds empruntés. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds améliorera les rendements. De plus, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables. Le niveau de levier financier réellement utilisé pourrait imposer des restrictions supplémentaires au Fonds et ce dernier sera touché par les marchés du crédit et la disponibilité de crédit au moment pertinent.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leurs placements.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres. Même si le Fonds reçoit des biens affectés en garantie des prêts et que ces biens sont évalués à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que les biens donnés en garantie soient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le gérant et le gestionnaire des placements ainsi que leurs administrateurs et dirigeants exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placements pour un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds.

Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gérant ou du gestionnaire des placements ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités du Fonds, chacun des administrateurs et dirigeants du gérant et du gestionnaire des placements consacreront le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gérant et du gestionnaire des placements, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

Rachats importants

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gérant peut destituer le Fonds si, à son avis, une telle destitution est dans l'intérêt des porteurs de parts.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ni aux distributions mensuelles

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre des objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative sera maintenue. Les changements des pondérations relatives entre les différents types de moyens de placement composant les titres en portefeuille peuvent avoir une incidence sur le rendement global pour les porteurs de parts. Les distributions reçues par le Fonds des titres en portefeuille peuvent varier chaque mois et certains de ces émetteurs pourraient verser des distributions moins d'une fois par mois, ce qui pourrait faire varier substantiellement le revenu généré par les titres en portefeuille et les distributions disponibles pour les porteurs de parts. Dans la mesure nécessaire, les titres en portefeuille seront vendus afin que des distributions puissent être versées aux porteurs de parts au taux de distribution en vigueur à ce moment-là.

Composition des placements du Fonds

La composition des titres en portefeuille, dans son ensemble, peut fluctuer considérablement à l'occasion et pourrait être concentrée par type de titres ou de marchandises, par secteur ou par région géographique, de sorte que les titres en portefeuille soient moins diversifiés que prévu. Les placements trop importants dans certains secteurs ou certaines industries comportent un risque que le Fonds subisse une perte en raison des baisses des cours des titres dans ces secteurs ou industries.

Volatilité des prix du pétrole et du gaz

Les résultats d'exploitation et la situation financière de certains des placements dans des sociétés pétrolières et gazières composant le portefeuille seront tributaires des prix reçus pour la production de pétrole et de gaz. Les prix du pétrole et du gaz ont considérablement fluctué au cours des dernières années et sont touchés par l'offre et la demande, des événements politiques, le climat et la conjoncture économique générale, entre autres. Toute baisse des prix du pétrole et du gaz pourrait avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues (directement ou indirectement) de certains placements dans des sociétés pétrolières et gazières composant les titres en portefeuille et la valeur de ces placements.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

Le gestionnaire des placements gèrera le Fonds conformément aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire des placements qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuille. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire des placements jusqu'à la dissolution du Fonds.

Couverture des taux d'intérêt et de change

Des opérations de couverture des taux d'intérêt et de change peuvent être utilisées par le Fonds dans la mesure jugée appropriée par le gestionnaire des placements. L'utilisation de couvertures comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire des placements de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que l'utilisation des couvertures pourrait entraîner des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couverture.

Exposition aux devises

Puisqu'une partie de la valeur du portefeuille de titres peut être composée de titres libellés en dollars américains ou en d'autres devises ou de titres dont la valeur peut être liée, en partie, à la valeur du dollar américain ou d'autres devises, la valeur liquidative par part et la valeur des distributions reçues par le Fonds, lorsqu'elles sont mesurées en dollars canadiens, seront touchées par les fluctuations du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés et avoir recours à ceux-ci à des fins de couverture dans la mesure jugée appropriée par le gérant ou le gestionnaire des placements, selon le cas, en tenant compte de facteurs comme les coûts d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds seront efficaces. Le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations. De plus, le Fonds risque de perdre des dépôts de couverture si le courtier auprès duquel le Fonds a une position ouverte sur une option, sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à ceux des instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité du Fonds à liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur contrats à terme de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds à utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir de fait le portefeuille ou à mettre en œuvre sa stratégie de placement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt relativement à l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des bons de souscription aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts, et détiendra ses bons de souscription, à titre d'immobilisations. Les bons de souscription et les parts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de parts, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque. Un porteur de parts dont les parts ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les parts et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition où ce choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Ce choix ne vise pas les bons de souscription. Les actionnaires sont encouragés à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou s'il est opportun de le faire dans leur situation particulière.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que des modifications proposées et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront promulguées sous leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient compte non plus d'aucune loi ou incidence provinciale ou étrangère en matière d'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts. De plus, les conséquences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres conséquences fiscales varieront en fonction du statut du porteur de parts, de la ou des provinces ou du ou des territoires dans lesquels il réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les conséquences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un porteur de parts en particulier. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement, pourvu que le revenu du Fonds pour l'exercice se terminant en 2009 ne dépasse pas les distributions en espèces effectuées par le Fonds en 2009. Toutefois, les porteurs de parts doivent déduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande globale de tous les bons de souscription acquis dans le cadre du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul.

Un bon de souscription acquis par un porteur de parts d'une manière autre qu'aux termes du placement sera réputé identique à tout autre bon de souscription, selon le cas, détenu par le porteur de parts à ce moment-là à titre d'immobilisations. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque bon de souscription détenu par un porteur de parts, la moyenne du coût des bons de souscription ainsi acquis et du prix de base rajusté pour le porteur de parts de tous les autres bons de souscription, selon le cas, détenus à titre d'immobilisations immédiatement avant une telle acquisition doit être établie.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût, aux fins de l'impôt, des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de ces parts et du prix de base rajusté, s'il y a lieu,

pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût des parts acquises par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque part pour le porteur de parts.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, autrement que par l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de ce gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de cette perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., dans la mesure où les bons de souscription et les parts sont inscrits à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les bons de souscription et les parts émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Si les bons de souscription ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les bons de souscription, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles pour un régime enregistré si les parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et si le Fonds n'est pas une « personne rattachée » (au sens de la Loi de l'impôt) aux termes du régime enregistré. Bien qu'un bon de souscription ou une part puisse constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard d'un bon de souscription d'une part détenue dans le CELI si celles-ci constituent des « placements interdits » pour le CELI. Un bon de souscription ou une part constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI a des liens de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou qu'il a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires d'un CELI qui désirent détenir des bons de souscription ou des parts dans leur CELI doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de réorganiser le Fonds et, par conséquent, il peut être considéré comme un « promoteur » du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gérant recevra une rémunération du Fonds et aura droit au remboursement des frais engagés relativement au Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, Suite 3000, C.P. 82, Royal Trust Tower, TD Centre, Toronto, Ontario.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Société de fiducie Computershare du Canada est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et sera nommée agent des bons de souscription, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des bons de souscription.

EXPERTS INTÉRESSÉS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds. En date des présentes, les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des parts en circulation et des autres titres en circulation d'un membre du groupe du Fonds ou d'une entité qui a des liens avec de dernier.

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, qui ont préparé un rapport des vérificateurs indépendant daté du 12 mars 2009 à l'égard des états financiers du Fonds aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉOLUTION

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, le Fonds a octroyé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des parts aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de résolution. En vertu de ce droit, le porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peut révoquer cet exercice en livrant un avis de révocation (sous la forme jointe à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'une souscription valide par l'agent des bons de souscription (soit la date à laquelle l'instruction d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription à l'égard du bon de souscription sont reçus par l'agent des bons de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement de révoquer son exercice de bons de souscription recevra le remboursement intégral du prix de souscription versé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune part. La révocation de bons de souscription entraînera leur annulation. Le droit contractuel de résolution octroyé à ce porteur s'ajoute aux autres droits ou recours d'un porteur de bons de souscription prévus par la loi.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Brompton Oil & Gas Income Fund (le « Fonds ») daté du 4 novembre 2009 relatif à l'émission de bons de souscription de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux porteurs de parts du Fonds portant sur l'état des titres en portefeuille au 31 décembre 2008, les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007 les états des résultats et déficit, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Notre rapport est daté du 12 mars 2009.

Toronto (Ontario)
Le 4 novembre 2009

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 4 novembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

BROMPTON OIL & GAS INCOME FUND
par
BROMPTON FUNDS MANAGEMENT LIMITED
(en sa qualité de gérant et pour le compte du Fonds)

(Signé) MARK A. CARANCI
Président, chef de la direction et administrateur

(Signé) CRAIG T. KIKUCHI
Chef de la direction financière

**Au nom du conseil d'administration de
Brompton Funds Management Limited**

(Signé) PETER A. BRAATEN
Administrateur

(Signé) RAYMOND R. PETHER
Administrateur

BROMPTON FUNDS MANAGEMENT LIMITED
(en sa qualité de promoteur)

(Signé) MARK A. CARANCI
Président, chef de la direction et administrateur



BROMPTON

OIL & GAS
INCOME FUND